

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 06-15 SUR LES REJETS DANS LES ÉGOUTS ET COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2006;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer le rejet dans les égouts et les cours d'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :
 - 1.1 demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C ;
 - 1.2 demande chimique en oxygène (DCO) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances ;
 - 1.3 directeur : le directeur de la Direction de l'environnement et toute personne autorisée par lui ;
 - 1.4 eaux de procédé : les eaux contaminées par une activité industrielle ;
 - 1.5 eaux de refroidissement : les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées ;
 - 1.6 eaux usées : les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface ;
 - 1.7 eaux usées domestiques : les eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles ;
 - 1.8 eaux usées industrielles : les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques ;
 - 1.9 huile et graisse : une substance extractible de l'eau par l'hexane ;
 - 1.10 matière en suspension : une substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934AH ;
 - 1.11 ouvrage d'assainissement : un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la

collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

- 1.12 point de contrôle : endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet provenant de tout égout pour fins d'application du présent règlement ;
- 1.13 réseau d'égouts domestiques : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé ;
- 1.14 réseau d'égouts pluviaux : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies aux articles 16 et 17 du présent règlement ;
- 1.15 réseau d'égouts unitaires : un système d'égouts composé de deux (2) réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et les eaux de procédé, l'autre pour les eaux résultant de précipitations ;
- 1.16 réseau d'égouts unitaires : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations dans une même canalisation ;
- 1.17 station d'épuration : usine de traitement d'eaux usées de la Municipalité de Pontiac.

CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les cours d'eau et réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c.Q-2)* et situés sur le territoire de la municipalité ainsi que dans les fossés.
3. Le présent règlement s'applique à toute personne et à tout immeuble.

CHAPITRE III

SECTION I – SÉGRÉGATION DES EAUX

4. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, des eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies aux articles 17 à 22.
5. Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies aux articles 17 à 22, peuvent être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement du Québec.
6. Aux fins de la présente section, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.
7. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement doivent être re-circulées et seule la purge du système de re-circulation peut être déversées au réseau unitaire.

SECTION II – DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

8. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont captées au moyen de gouttières et évacuées par un tuyau de descente non raccordé directement au drain de bâtiment, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

SECTION III – REJET DIRECT AU MILIEU RÉCEPTEUR

9. Les eaux usées qui ne sont pas interceptées dans les ouvrages d'assainissement de la municipalité doivent être canalisées et traitées dans une station d'épuration dont l'effluent respecte les normes de rejet prescrites par le présent règlement pour un réseau pluvial.

SECTION IV – CONTRÔLE DES EAUX

10. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.
11. Toutes conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.
12. Aux fins du présent règlement, les regards mentionnés aux articles 10 et 11 constituent les points de contrôle de ces eaux.
13. La municipalité peut exiger que soient installés aux points de contrôle des équipements visant l'enregistrement des débits et l'échantillonnage des eaux usées ou de refroidissement. Le directeur peut aussi exiger que le résultat d'enregistrement des débits ou d'échantillonnage à ces points de mesure soient transmis directement à un local de la ville au moyen d'une ligne téléphonique.

Le coût des équipements installés en vertu du présent règlement et de leur installation et les frais d'utilisation de la ligne téléphonique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où ils sont installés ou de son occupant.

14. Lorsque la personne qui déverse des eaux usées à l'égout ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans le regard ou point de contrôle, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée par la Ville selon une méthode reconnue.

CHAPITRE IV – REJET ET SUBSTANCES PROHIBÉES

SECTION I – MATIÈRES, LIQUIDES ET PRODUITS INTERDITS, ETC.

15. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts unitaires ou domestiques :
 - 15.1 d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, du solvant, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
 - 15.2 de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou nuire au fonctionnement propre de chacune des parties des ouvrages d'assainissement ;
 - 15.3 du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé a quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
 - 15.4 d'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
 - 15.5 d'un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

- 15.6 des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique ;
- 15.7 des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- 15.8 des liquides dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 après dilution ;
- 15.9 des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- 15.10 des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- 15.11 des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- 15.12 des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| a) DBO ₅ : | 400 mg/L |
| b) matières en suspension : | 500 mg/L |
| c) phosphore total: | 80 mg/L |
| d) composés phénoliques : | 1 mg/L |
| e) sélénium : | 1 mg/L |
| f) étain : | 5 mg/L |
| g) cyanures totaux (exprimés en CN): | 10 mg/L |
| h) sulfures totaux (exprimés en S) : | 5 mg /L |
| i) cuivre total: | 5 mg/L |
| j) cadmium total : | 2 mg/L |
| k) chrome total : | 5 mg/L |
| l) nickel total : | 5 mg/L |
| m) mercure total : | 0.05 mg/L |
| n) zinc total : | 10 mg/L |
| o) plomb total : | 2 mg/L |
| p) arsenic total: | 1 mg/L |
- 15.13 d'un liquide ou une substance dont la masse totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède la quantité suivante en fonction du volume d'eau usées industrielle déversée :
- | | |
|--|---------------------|
| a) moins de 180 m ³ /jour : | 4 kilogrammes/jour |
| b) 180 à 720 m ³ /jour : | 6 kilogrammes/jour |
| c) plus de 720 m ³ /jour : | 12 kilogrammes/jour |
- 15.14 d'un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous :
- | | |
|--------------------|---------|
| a) chrome total Cr | 5 mg/L |
| b) étain total Sn | 5 mg/L |
| c) nickel total Ni | 5 mg/L |
| d) zinc total Zn | 10 mg/L |
- 15.15 d'un liquide ou une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 10 milligrammes par litre ;
- 15.16 d'un liquide ou une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 milligrammes par litre d'huiles et graisses non polaires ;
- 15.17 d'un liquide ou une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 milligrammes par litre d'huiles et graisses totales ;
- 15.18 d'un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fonderie et contenant plus de 100 milligrammes par litre d'huiles et graisses totales ;

- 15.19 des colorants ou teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau ou qui affectent la couleur de l'effluent des usines de traitement d'eaux usées situées sur le territoire de la municipalité et qui ne peut être traité par ces dernières ;
 - 15.20 des liquides non miscibles à l'eau ;
 - 15.21 des liquides contenant des matières flottantes ;
 - 15.22 le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles ;
 - 15.23 des micro-organismes pathogènes ou substances en contenant, tels résidus d'un laboratoire, centre de recherche, industrie pharmaceutique, déchets bio-médicaux ;
 - 15.24 des broues et liquides de fosses septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques ;
 - 15.25 des broues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf si l'on a reçu l'autorisation écrite du directeur de l'environnement ;
 - 15.26 toute substance tels qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
 - 15.27 tous pesticides non biologique persistant et qui sont décrits dans le registre de la Loi canadienne sur les produits parasitaires.
16. L'article 15 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux ou dans un cours d'eau à l'exception des paragraphes 15.9 à 15.12.
17. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :
- 17.1 des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté ;
 - 17.2 des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/L ;
 - 17.3 des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
 - 17.4 des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques :	0,020 mg/L
b) cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/L
c) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2 mg/L
d) cadmium total :	0,1 mg/L
e) chrome total :	1 mg/L
f) cuivre total :	1 mg/L
g) nickel total :	1 mg/L
h) zinc total :	1 mg/L
i) plomb total :	0,1 mg/L
j) mercure total :	0,001 mg/L
k) fer total :	15 mg/L
l) arsenic total :	1 mg/L
m) sulfates (exprimés en SO ₄) :	1 500 mg/L
n) chlorures (exprimés en Cl) :	1 500 mg/L
o) phosphore total :	1 mg/L
 - 17.5 des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
 - 17.6 des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.

- 17.7 toute matière mentionnée aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 15, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
18. Il est interdit de déverser dans un égout de la municipalité des boues de fosses septiques.
19. Les normes énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 17 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.
20. Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (½ HP).
- Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.
21. Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (S.R.C. 1970, C.A-19) et de ses règlements.
22. Il est interdit de déverser des liquides ou substances pouvant être nuisibles ou pouvant causer une restriction à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement.

SECTION II – INTERDICTION DE DILUER

23. Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.
24. Lorsqu'une eau de refroidissement ou une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.
25. Lorsqu'une eau de refroidissement, une eau non contaminée, une eau usée domestique, une eau souterraine, une eau pluviale ou une eau de surface est déversée dans l'effluent après le point de contrôle, les normes prescrites par le présent règlement s'applique intégralement.

SECTION III – DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET RAPPORTS

26. Toute personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme au présent règlement doit prévoir un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égouts ou fossés susceptibles de s'y rendre.
27. Un déversement accidentel doit être déclaré au directeur immédiatement de façon à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel ainsi que pour minimiser les dommages aux ouvrages d'assainissement. Une personne qui cause un tel déversement doit informer le directeur dans un délai de 15 jours des causes de l'incident et des mesures prises pour prévenir sa répétition.
28. L'utilisateur des réseaux d'égouts de la municipalité ou des ouvrages d'assainissement doit informer ses employés des procédures d'opération en cas de déversement accidentel ainsi que des mesures à prendre pour prévenir tout déversement de contaminants dans

les systèmes de plomberie. Un avis permanent doit être affiché informant les employés des mesures à prendre en cas de déversement accidentel enfreignant le présent règlement.

29. Aux fins d'interprétation du présent règlement, la masse totale déversée est déterminée en effectuant le produit de la concentration des polluants par la quantité d'eau déversées.

Le directeur peut limiter ou interdire la masse déversée pour un ou des produits donnés lorsque cela peut affecter le rendement de l'une ou l'autre de ses usines de traitement d'eaux usées.

30. Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le gouvernement du Québec, selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

31. Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures et ce, sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sur 24 heures sans aucune dilution sur une période de 24 heures.

32. Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse ou qui projette de déverser des eaux usées dans un égout ou un cours d'eau, qu'elle réalise à ses frais des travaux pour le traitement de ses eaux afin qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Le directeur peut aussi déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la prévention ou la cessation d'une nuisance ou d'une infraction au présent règlement.

33. Lorsque la personne qui déverse des eaux usées à l'égout ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou point de contrôle, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteurs d'eau de la municipalité ou de l'entreprise fournissant l'eau moins la quantité non retournée.

34. Pour l'application du présent règlement, et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans ledit réseau d'égout ou dans ledit cours d'eau.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. L'application du présent règlement relève de la direction de l'environnement et son directeur et ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

36. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la municipalité désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égouts ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

37. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

38. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

39. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
- 39.1 pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;
- 39.2 pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.
40. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.
41. La municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.
42. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement adopté antérieurement, la première prévaut.
43. Le présent règlement remplace d'autres règlements concernant les rejets dans les réseaux d'égouts dans la Municipalité de Pontiac.
44. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce treizième jour de juin de l'année deux mille six.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Edward J. McCann
Maire